

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
modifiant les compétences du Groupe de travail ministériel de la Santé publique
concernant la collaboration entre les trois pays en matière de contrôle et
d'enregistrement des médicaments à usage humain
M (83) 8

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 21 du Traité d'Union,

Vu la Décision du Comité de Ministres du 18 octobre 1972, M (72) 20, instituant un Groupe de travail ministériel de la Santé publique, telle qu'elle a été modifiée par la Décision du Comité de Ministres du 30 novembre 1977, M (77) 11,

Vu la Décision du Comité de Ministres du 18 janvier 1982, M (82) 3, modifiant la Décision M (77) 12 relative à l'harmonisation des législations en matière de spécialités pharmaceutiques et de médicaments préfabriqués à usage humain,

Vu la Recommandation du Comité de Ministres de ce jour, M (83) 5 relative à la collaboration entre les trois pays en matière de contrôle et d'enregistrement des médicaments à usage humain,

Considérant que de ce fait il y a lieu d'adapter les compétences du Groupe de travail ministériel de la Santé publique,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

L'article 2 de la Décision du Comité de Ministres du 18 octobre 1972, M (72) 20, tel que modifié par la suite, est remplacé par la disposition suivante :

« Le Groupe de travail ministériel de la Santé publique est chargé de suivre l'exécution de la Recommandation du Comité de Ministres de ce jour, M (83) 5 relative à la collaboration entre les trois pays en matière de contrôle et d'enregistrement des médicaments à usage humain. »

Article 2

La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à Bruxelles, le 6 mai 1983.

Le Président du Comité de Ministres,

L. TINDEMANS